

CPD EPS

Affaire suivie par : Aline MOTTE
Mél : aline.motte@ac-besancon.fr
26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Besançon, le 09 mars 2022

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale du Doubs

à

Mesdames les directrices d'école
Messieurs les directeurs d'école

s/c Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Aisance aquatique, savoir-nager et natation

À l'heure où entre 500 et 600 français perdent la vie chaque année des suites d'une noyade, dont beaucoup d'enfants, la contribution de l'école à l'aisance aquatique et au savoir nager en sécurité est primordiale. En parallèle du savoir rouler à vélo (SRAV), il s'agit bien d'un savoir sportif fondamental.

Différents textes officiels diffusés le **28 février 2022** réaffirment le rôle de l'école dans cette mission nationale :

- Décret n°2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du " savoir-nager " en sécurité
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du " savoir-nager " en sécurité
- Note de service du 28 février 2022 relative à la "contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique"

La circulaire du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation est abrogée et les nouvelles dispositions s'appliquent dès mars 2022.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

1. Le curriculum de formation : de l'aisance aquatique à la natation

Ne plus avoir peur de l'immersion, savoir flotter sur le dos pour se reposer, rester immobile verticalement pour communiquer, pouvoir rejoindre le bord, nager vite, nager longtemps... toutes ces compétences s'acquièrent progressivement, et ce dès le plus jeune âge. Le curriculum de formation de l'élève a été clarifié.

1^{ère} étape : l'aisance aquatique :

Particulièrement visée pour les enfants du cycle 1, l'aisance aquatique reste néanmoins parfaitement adaptée pour tous les élèves non-nageurs. À travers des expériences positives et variées, l'enfant apprend à agir de façon adaptée dans une variété de situations rencontrées en milieu aquatique de **grande profondeur, sans matériel de flottaison**. L'annexe 3 de la note de service mentionnée ci-dessus propose des étapes et des repères d'enseignement.

Le format « stage massé » (une séance tous les jours pendant deux semaines ou deux séances par

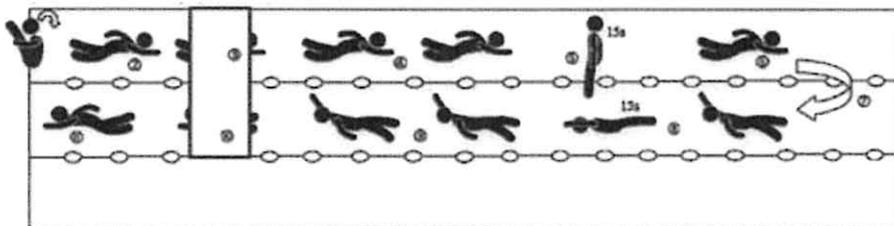
jour pendant une semaine) semble le plus adapté à des progrès significatifs chez les enfants. Les maîtres-nageurs seront progressivement formés à cette approche et les enfants ayant suivi un stage massé d'aisance aquatique (en grande profondeur et sans matériel de flottaison) se verront remettre par ceux-ci une attestation d'aisance aquatique. Les conseillers pédagogiques de circonscription en charge de l'EPS étudieront la possibilité de mise en œuvre de ce type de stages pour le mois de juin 2022. Pour l'année 2022-2023, ils veilleront à engager des discussions avec les différents établissements de bain pour intégrer ces formats de stage dans les plannings annuels.

2^{ème} étape : le « savoir-nager » :

L'acquisition du « savoir-nager » suppose une planification de 2 à 3 modules d'enseignement d'au moins 10 séances chacun au cours des cycles 2 et surtout 3. La répartition de ceux-ci devra être réfléchi de manière curriculaire pour permettre aux élèves de valider l'**attestation de « savoir nager en sécurité » (ASNS)** en fin de cycle 3.

Cette attestation (anciennement appelé ASSN) devient le test de référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires. Elle peut aussi permettre aux enfants d'accéder aux activités nautiques. Ainsi, je vous recommande vivement de ne remettre à chaque enfant une attestation de savoir-nager en sécurité que lorsqu'il a validé l'ensemble des compétences et connaissances stipulées dans l'arrêté du 28 février cité ci-dessus. Le modèle d'attestation ministériel est annexé à ce courrier.

Le **test** de savoir-nager en sécurité s'organise autour d'un parcours à réaliser sur 25m en aller-retour, sans lunettes ni reprise d'appuis :



1. Entrer dans l'eau en chute arrière
2. Se déplacer sur une distance de 3m 50
3. Passer sous un obstacle d'1m 50
4. Se déplacer en nage ventrale pour finir la distance de 25m
5. Au cours de ce déplacement, s'immobiliser verticalement pendant 15 secondes au signal sonore de l'enseignant
6. Faire demi-tour
7. Se déplacer en nage dorsale jusqu'à l'obstacle
8. Au cours du déplacement, au signal de l'enseignant, s'immobiliser sur le dos pendant 15 secondes
9. Passer sous l'obstacle
10. Rejoindre l'échelle et remonter

Veuillez noter que l'inscription de cette attestation de réussite est obligatoire dans le **Livret de Scolarité Unique (LSU)** de l'élève. Notamment consultable par l'équipe de direction du futur collège de l'enfant, elle lui permet d'anticiper et d'adapter plus efficacement l'organisation des séquences de natation au collège.

3^{ème} étape : la natation :

Le « savoir-nager » en sécurité n'est qu'une étape dans le parcours de formation de l'élève. Alors que les modules de « savoir-nager » sont à inscrire dans le champ d'apprentissage 2 « adapter ses déplacements à des environnements variés », la prochaine étape consiste pour l'élève à chercher « à produire une performance » (champ d'apprentissage 1). Je ne saurais que trop vous conseiller de ne pas vous limiter au « savoir-nager » pour les élèves du cycle 3 qui auraient validé ce niveau. Un travail autour de la liaison école-collège peut être un moyen de gérer l'hétérogénéité du groupe, une co-intervention avec un professeur d'EPS du collège pouvant être mise en œuvre si cette modalité est réfléchi en amont et inscrite dans le projet d'école.

2. Les modalités de mise en œuvre

Les intervenants :

Une convention est signée entre l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains. Elle précise les modalités du partenariat et notamment les personnels agréés mis à la disposition des scolaires pour des tâches de surveillance et d'encadrement. Les conseillers pédagogiques de circonscription en charge de l'EPS veilleront à la mise en œuvre et au suivi de ces conventions.

Toute séance à la piscine, nécessite **au minimum** la participation :

- d'un **maître-nageur sauveteur** dédié à la surveillance du bassin, il ne peut participer à aucune tâche d'enseignement
- **et de l'enseignant** de la classe qui assure la responsabilité de l'enseignement et de la sécurité des élèves (il peut être remplacé par un autre professeur en cas d'échanges de service ou de remplacement)
- **et d'un ou plusieurs intervenants** professionnels (personnels de la piscine) ou bénévoles (parents) **agréés** dont le nombre est précisé dans le tableau ci-dessous :

	Présence d'élèves de maternelle dans le groupe	Elèves de classes élémentaires uniquement
Moins de 20 élèves	2 adultes agréés dont l'enseignant de la classe	2 adultes agréés dont l'enseignant de la classe
De 20 à 30 élèves	3 adultes agréés dont l'enseignant de la classe	2 adultes agréés dont l'enseignant de la classe
Plus de 30 élèves	4 adultes agréés dont l'enseignant de la classe	3 adultes agréés dont l'enseignant de la classe

La présence d'intervenants au cours de la séance ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs. Je vous encourage donc à interrompre la séance en cas de dysfonctionnements constatés, à fortiori lorsqu'un problème de sécurité se pose.

Vous trouverez les modalités **d'agrément des intervenants bénévoles (parents)** sur le site internet de la DSDEN à la rubrique : <https://eps.circo25.ac-besancon.fr/intervenants-benevoles/>

Les conseillers pédagogiques de circonscription en charge de l'EPS vous guideront dans les démarches. Sachez qu'une formation sera systématiquement proposée aux parents candidats à cet agrément.

Une fois agréés et autorisés par le directeur ou la directrice d'école, ces parents peuvent prendre en charge un groupe d'élèves que le professeur leur confie. Ils endossent alors un rôle d'animation et de surveillance.

D'autres adultes peuvent utilement apporter leur **contribution à l'accompagnement de la vie collective** (transport, vestiaires, douche, passages aux toilettes...). Ce rôle est à distinguer du rôle d'enseignement et de surveillance des enfants dans l'eau. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN, toutefois leur participation est conditionnée par l'accord préalable du directeur ou de la directrice. Les AESH ont toute leur place dans la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent. À l'école maternelle, les ATSEM peuvent utilement participer à ces tâches d'accompagnement de la vie collective. Vous veillerez à faire en sorte qu'aucun accompagnateur bénévole ne se retrouve isolé avec un élève.

Les conditions de mise en œuvre des séances :

L'occupation du bassin doit être réfléchi en amont avec les différents utilisateurs pour permettre des conditions satisfaisantes de pratique. Ainsi, les écoliers devront avoir accès à un bord et disposer d'au moins 4 m² de surface d'eau par élève.

3. Les certifications nécessaires à la pratique des sports nautiques (voile, canoë-kayak...) :

Outre l'**ASNS**, notamment pour des élèves qui n'ont pas encore les compétences et les connaissances pour valider le « savoir-nager » en sécurité, il est nécessaire que les élèves soient titulaire du « **Pass nautique** » pour pratiquer les sports nautiques.

Ce test peut être proposé dès le cycle 2 voire dès la grande section de maternelle. Il peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité et il permet de s'assurer que l'enfant est capable de :

1. Sauter dans l'eau
2. Rester immobile sur le dos pendant 5 secondes
3. S'immobiliser verticalement pendant 5 secondes
4. Nager sur le ventre pendant 20m
5. Passer sous un obstacle

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu même de l'activité nautique.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de ces activités à l'école et vous rappelle que les conseillers pédagogiques de circonscription en charge de l'EPS pourront vous apporter toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin.

**L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Doubs**



Patrice DURAND

Pièce jointe : modèle d'attestation du savoir-nager en sécurité

ANNEXE 2

MODÈLE D'ATTESTATION DU « SAVOIR-NAGER » EN SÉCURITÉ



ANNÉE D'OBTENTION

ATTESTATION « SAVOIR-NAGER » EN SÉCURITÉ

définie par l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

L'attestation du « savoir-nager » en sécurité est délivrée par (nom du directeur de l'école ou du chef d'établissement) _____, à _____

Nom :

Prénom :

Date de naissance : ___ / ___ / ___

École / collège :

Académie :

Fait à _____, le _____

Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement

Professionnel agréé et titre

Professeur

